



NOTRE DAME DE
BELLECOMBE

STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

Annule et remplace l'arrêté municipal N° 8-01 / 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 08-02 / 2025

Réglementation des feux d'artifice de divertissement

M. le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe ;

Vu la demande formulée par M. TOCHITCH Stanislas, Directeur de l'office de tourisme intercommunal en date du 11/02/2025, et le dossier fourni par celui-ci ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant que le feu d'artifice qui doit être tiré n'est pas un spectacle pyrotechnique et concerne les catégories 2 et 3 pour une quantité inférieure à 35 kg ;

Considérant l'accord des propriétaires du terrain concerné par la zone de tir ;

Considérant les prévisions météorologiques, il convient de reporter le prochain tir et d'annuler et remplacer l'arrêté municipal n° 08-01 / 2025, notamment l'article 1^{er}.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'office de tourisme intercommunal est autorisé à tirer des feux d'artifice de divertissement, les jeudis 27 février et 6 mars 2025 entre 19h et 20h

Article 2 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de MM. GAIDON Jonathan et MONGELLAZ Yvan qui seront chargés de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 – La zone de tir, au lieudit **Le Tovet**, sera délimitée par MM. GAIDON Jonathan et MONGELLAZ Yvan et interdite à toute personne non autorisée. Elle sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 4 – Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 5 – Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 6 – Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de MM. GAIDON Jonathan et MONGELLAZ Yvan, dès le tir terminé.

Article 7 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 – M. TOCHITCH Stanislas (Directeur de l'office de tourisme intercommunal), MM. GAIDON Jonathan et MONGELLAZ Yvan (adjoints techniques de la commune de Notre-Dame de Bellecombe), M. le Chef du centre de secours du Val d'Arly, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ugine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 24 février 2025.

M. le maire,
MOLLIER Philippe



Page 1 sur 1